



## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelée l'« Université »

**ET**

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « Syndicat »

### RELATIVE AUX CONDITIONS APPLICABLES À L'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS DE LA SECONDE COHORTE DE L'AUTOMNE 2012

- CONSIDERANT** les grèves étudiantes dans le secteur collégial lors de la session d'hiver 2012;
- CONSIDERANT** la situation particulière causée par les modalités de reprise des cours au collégial à l'automne 2012;
- CONSIDERANT** qu'une deuxième cohorte d'étudiants arrivera à l'Université à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, suite à la reprise de leurs cours dans les institutions d'enseignement collégial;
- CONSIDERANT** les exigences du Ministère de l'éducation, des loisirs et du sport (MELS) relatives à l'intégration et à l'encadrement des étudiants de la deuxième cohorte de la session d'automne 2012;
- CONSIDERANT** les discussions intervenues entre les parties.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Lorsque le nombre d'étudiants pour un groupe-cours sera égal ou supérieur à 10, un groupe-cours sera formé;
3. Dans le cas prévu au paragraphe 2, le professeur bénéficiera de l'équivalent d'un cours qui pourra faire partie de sa tâche normale d'enseignement, être mis en réserve ou encore être rémunéré en appoint ou en fiducie au fonds départemental de la recherche;
4. Lorsque le nombre d'étudiants pour un cours sera inférieur à 10, l'encadrement des étudiants se fera en tutorat;
5. Le tutorat est offert en priorité au professeur ou au chargé de cours qui assume, à la session d'automne 2012, la charge du cours groupe régulier du même sigle que celui du tutorat;
6. Dans le cas prévu au paragraphe 4, le professeur qui acceptera de superviser les étudiants en tutorat pourra se voir reconnaître, pour chaque étudiant, 1/9 de cours en tâche normale d'enseignement ou en réserve, ou bien être rémunéré à raison de 600 \$ par étudiant lorsque déposé au fonds départemental de la recherche ou dispensé en appoint;
7. Toutefois, si le MELS accepte de rembourser à l'Université les dépenses reliées à l'application des mesures d'encadrement des étudiants de la deuxième cohorte de la session d'automne 2012, l'Université bonifiera de 150 \$, par étudiant supervisé, la somme prévue au paragraphe 6;

8. La présente lettre d'entente est conclue en raison des particularités de la situation qu'elle régit et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES, CE 12 AOÛT 2012.

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**



M. Pierre Baillargeon  
Président



M. Yvan Leroux  
Vice-président aux affaires syndicales

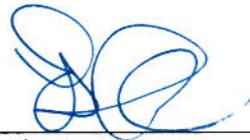


M. Alain Chalifour  
Vice-président aux relations de travail

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**



M. Martin Gélinas  
Vice-recteur aux ressources humaines



M. Éric Hamelin  
Directeur du Service de la gestion des personnels



M. Sylvain Gagnon  
Directeur du Service des relations de travail